

**LE PROCUREUR V. GERMAIN KATANGA**

Affaire N° ICC-01/04-01/07

Cour pénale internationale

Jugement de la Chambre de première instance II

7 mars 2014

**Les Juges :**

M. le juge Bruno Cotte, juge président

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Fatou Bensouda

M. Éric MacDonald

**Les Conseils de la défense :**

M. David Hooper

M. Andreas O'Shea

**Mots-clés liés au genre :** coercition, consentement, crédibilité ou caractère de la victime, mariage forcée, enlèvement forcé, viol, esclavage sexuel

**Rappel de la procédure :**

Le 2 juillet 2007, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI) a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga sur la base d'actes prétendument commis le 24 février 2003, lors d'une attaque contre le village de Bogoro en République démocratique du Congo (§ 7, 16). Le 17 octobre 2007, les autorités congolaises ont remis Katanga à la CPI et l'a transféré à La Haye le lendemain (*id.*). Le 22 octobre 2007, Katanga a fait sa première comparution (*id.*). Le 10 mars 2008, la Chambre préliminaire a joint les affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, qui avait été arrêté en République démocratique du Congo (RDC) le 6 février 2008 (§ 17). La Chambre d'appel a confirmé cette décision (*id.*). Le 26 septembre 2008, la Chambre préliminaire a confirmé à l'unanimité qu'il existait des preuves suffisantes de croire que Katanga et Ngudjolo étaient responsable : 1) en vertu de l'article 25-3-a du Statut de Rome (commission conjointe par l'intermédiaire d'autres personnes) pour le crime de meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité et les crimes de guerre d'homicide intentionnel, à diriger une attaque contre une population civile, de destruction de biens et de pillage, et 2) en vertu de l'article 25-3-a (commission jointe) pour le crime de guerre consistant à utiliser des enfant de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités (§ 7-9). La Chambre préliminaire a également conclu, à la majorité, qu'il existait des preuves suffisantes de croire que Katanga et Ngudjolo avaient commis conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité de viol et de l'esclavage sexuel (§ 10). Le 24 novembre 2009, le procès a débuté (§ 20). Le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance a rendu une décision dissociant l'affaire du Katanga de l'affaire Ngudjolo.<sup>1</sup> Dans cette même décision, la

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, La Chambre de première instance II, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant

Chambre a déclaré son intention de requalifier le mode de responsabilité contre Katanga sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut (contribution de toute autre manière à la commission des crimes commis par un groupe agissant de concert).<sup>2</sup> La décision a été confirmée par la Chambre d'appel.<sup>3</sup> Le 7 mars 2014, la Chambre de première instance a rendu son jugement dans le cas qui est résumée ici en mettant l'accent sur les charges relatives à la violence sexuelle et à caractère sexiste.

**Dispositif:** La Chambre de première instance déclare Katanga coupable, de complicité des crimes au sens de l'article 25-3-d, du crime contre l'humanité de meurtre et les crimes de guerre de meurtre, d'une attaque contre une population civile, de la destruction des biens de l'ennemi, et de pillage, et le déclare non coupable des crimes de guerre et crimes contre l'humanité de viol et de l'esclavage sexuel (p. 658-659). La Chambre de première instance déclare Katanga non coupable d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans en vue de les faire participer activement à des hostilités en tant que crime de guerre (p. 659).<sup>4</sup>

### **Principales conclusions liées aux mots-clés liés au genre :**

#### **COERCITION**

- L'Accusation a chargé Katanga de viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (§ 10). Comme indiqué dans la section « Viol » ci-dessous, la Chambre a défini le viol comme exigeant les éléments matériels suivants:
  1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
  2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement (§ 962).
- La Chambre constate que la définition ne comprend pas l'absence de consentement comme élément de viol et entend en effet clairement sanctionner tout acte de pénétration commis en usant la menace de la force ou de la coercition (§ 965). En outre, la Chambre relève que la règle 70 du Règlement de procédure et de preuve précise que « lorsqu'il a

---

la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012. Le 18 décembre 2013, la Chambre de première instance a rendu son jugement conformément à l'article 74 du Statut dans l'affaire Mathieu Ngudjolo. *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, La Chambre de première instance II, Jugement rendu en vertu de l'article 74 du Statut, 18 déc. 2012.

<sup>2</sup> Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour, *supra* note 1, § 6-7.

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga*, La Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulé « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés », 27 mars 2013.

<sup>4</sup> Dans une décision ultérieure, la Chambre de première instance, à la majorité, condamne Katanga à un total de 12 années d'emprisonnement. *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, § 147.

été fait usage de la force ou de la coercition à la faveur d'un environnement coercitif, le consentement de la victime, ne saurait en aucun cas être inféré de ses paroles ou de sa conduite » (§ 966). Évaluant les éléments de preuve concernant le témoin P-132 – notamment qu'elle a « été débusquée par un groupe de six combattants armés de couteaux, de fusils et de lances » et « consciente des risques qu'elle courait si elle refusait d'obtempérer [avec ses agresseurs] » la Chambre estime qu'« elle ne pouvait que subir sans rien dire », ajoutant que « tels actes de nature sexuelle, commis par des attaquant lors d'une offensive armée et à l'encontre de civils, ne peuvent qu'être de nature coercitive » (§ 989-990). De même, la Chambre conclut que les circonstances auxquelles le témoin P-249 a été soumis – notamment le fait d'avoir été « traîné dans la brousse par six combattants » et menacé de mort – l'ont mise dans une situation d'extrême vulnérabilité, satisfaisant les éléments objectifs du viol (§ 993-995). La Chambre conclut également que le témoin P-353 – qui a été contrainte de se rendre dans un camp par des combattants dont elle avait assisté assassiner d'autres personnes – « s'est trouvée contrainte d'entretenir des relations sexuelles avec eux sous la menace et la coercition » (§ 997).

## CONSENTEMENT

- Comme indiqué ci-dessus sous « Coercition », la Chambre relève que les éléments des crimes n'incluent pas l'absence de consentement comme élément de viol et note en outre que le règle 70 du Règlement de procédure et de preuve précise que « lorsqu'il a été fait usage de la force ou de la coercition à la faveur d'un environnement coercitif, le consentement de la victime, ne saurait en aucun cas être inféré de ses paroles ou de sa conduite » (§ 965-966).

## La CRÉDIBILITÉ OU CARACTÈRE DE LA VICTIME

- La Chambre évalue la crédibilité des témoins P-132 et P-249 qui ont déclaré qu'elles ont été violées à Bogoro. En ce qui concerne le témoin P-132, la Chambre conclut qu'elle peut « retenir dans la déposition de P-132, ce qui a trait aux violences sexuelles qu'elle dit avoir subies à Bogoro et cela en dépit, d'une part, des apparentes contradictions décelées avec ses déclarations antérieures, d'autre part, des divergences relevées entre ses propos et certains aspects du récit effectué par P-353 », parce que les incohérences peuvent « s'expliquer par la difficulté que représentait pour elle l'évocation, devant la Chambre, de scènes aussi intimes » (§ 988). La Chambre puis met « en évidence la précision des informations que P-132 a données sur ce qu'elle aurait vu et entendu depuis la cachette qu'elle occupait dans la plaine Waka » et note que « plusieurs des détails qu'elle a ainsi fournis ont été corroborés par les dépositions de différents autres témoins (*id.*). Concernant le témoin P-249, la Chambre de première instance note que la Défense a relevé l'existence de certaines divergences entre les déclarations que P-249 a faites au Bureau du Procureur et sa déposition en audience » (§ 994). La Chambre note, cependant, que P-249 « a rencontré à deux reprises les enquêteurs et que le second récit qu'elle a fait, s'il se distingue effectivement du premier, est, à peu de choses près, identique aux propos qu'elle a tenus au cours de son témoignage en audience » (*id.*). La Chambre constate que le témoin a expliqué ces incohérences et que « ces contradictions s'expliquent par les réticences qu'elle a initialement éprouvées pour dévoiler des informations d'ordre personnel ainsi que le lieu où elle résidait, pour relater ce

qu'elle avait vécu et pour donner des détails sur le nombre, les noms et le comportement de ses agresseurs » (*id.*). La Chambre estime que « ces divergences, essentiellement dictées par le sentiment de honte qu'éprouvait le témoin, contrainte d'exposer ce qu'elle avait vécu ainsi que par le souci de ne pas prendre des risques pour sa sécurité, ne sauraient donc affecter sa crédibilité » (*id.*).

## MARIAGE FORCÉ

- Comme indiqué ci-dessous sous « Viol » et « Esclavage sexuel », les témoins P-132, P-249 et P-353 ont tous déclaré qu'elles ont été forcées d'épouser des combattants qui les détenaient en captivité, les forçaient à effectuer des tâches ménagères et les forçaient d'avoir des relations sexuelles (§ 202, 959, 990, 997, 1003-1006, 1009, 1014-1018). Ces actes ne sont pas accusés comme le mariage forcé, mais ces allégations ont soutenu les accusations de viol et de l'esclavage sexuel comme crime de guerre crime contre l'humanité (§ 992, 999, 1008, 1013, 1019).

## ENLÈVEMENT FORCÉ

- La Chambre de première instance a entendu des témoignages qu'elles ont été enlevées de Bogoro et emmenés dans les camps de combattants où elles ont été violées et réduites en esclavage sexuel (§ 958-959). La Chambre a considéré ces éléments de preuve à l'appui des accusations de viol et d'esclavage sexuel comme crime de guerre et crime contre l'humanité, concluant que les témoins P-132, P-249 et P-353 ont été enlevées par des combattants Ngiti qui avaient attaqué Bogoro ou par des hommes vivant dans des camps militaires, violées, emprisonnées et contraintes de devenir les « épouses » des combattants (§ 991, 993, 997, 1002-1004, 1009).

## VIOL

- L'Accusation a chargé Katanga de viol en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre (§ 10). La Chambre préliminaire a confirmé les charges, qui étaient étayées par des allégations selon lesquelles pendant une attaque contre le village de Bogoro qui a eu lieu le 24 février 2003, des femmes ont été violées par des membres de deux groupes armés, le *Front des nationalistes et intégrationnistes* (« le FNI ») et la *Force de résistance patriotique en Ituri* (« le FRPI ») (§ 433, 958, 985). Au procès, la Chambre de première instance a entendu les témoignages des témoins P-132, P-249 et P-353 à l'appui de ces charges et a appliqué les éléments juridiques du crime de viol comme crime de guerre et comme crime contre l'humanité (§ 961-972, 988-999).
- La Chambre de première instance rappelle que les Éléments des crimes de la CPI définit le viol, qu'il s'agisse du crime de guerre ou du crime contre l'humanité, comme exigeant les éléments matériels suivants :
  1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
  2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur

d'un environnement coercitif, ou en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement (§ 962).

- La Chambre considère que « le premier élément constitutif ... sera caractérisé si l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il en résulte une pénétration ». (§ 963). Le comportement « devra s'agir d'une pénétration, même superficielle, d'une partie du corps par un organe sexuel ou de la pénétration de l'anus ou du vagin par un objet ou par toute autre partie du corps » (*id.*). « Le deuxième élément constitutif énumère les circonstances et les conditions dans lesquelles doit s'être la prise de possession du corps de la victime » qui confèrent à l'acte le caractère criminel (§ 964). « L'établissement de l'existence d'au moins une des circonstances ou des conditions de nature coercitives énumérées dans ce deuxième élément suffira donc, à elle seul, à faire de la pénétration un viol au sens des articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut » (§ 965).
- La Chambre de première instance cite les éléments de preuve des trois témoins suivants à l'appui des charges de viol:
  - Témoin P-132: Le témoin P-132 a déclaré qu'elle se cachait dans la brousse pendant une partie de la journée durant laquelle s'est déroulée l'attaque, mais qu'elle a été débusquée par un groupe de six combattants armés de couteaux, de fusils et de lances (§ 989). Étant donné que P-132 avait entendu d'autres fugitifs se faire tuer et était convaincu qu'elle était menacée de mort, la Chambre trouve qu'elle était dans un état de totale soumission à ce moment-là (*id.*). Elle a dit que trois de ses agresseurs l'ont abusée sexuellement à tour de rôle, par pénétration vaginale (*id.*). La Chambre de première instance conclut que P-132 « ne pouvait que subir sans rien dire » en raison des « risques qu'elle courait si elle refusait d'obtempérer » des combattants, et conclut ainsi que « ces pénétrations n'ont pu avoir lieu que sous la violence et la coercition » (§ 989-090). La Chambre de première instance note que les agresseurs ont dit à P-132 qu'elle était devenue « leur femme » (§ 990). La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve ont établi que « les trois personnes qui s'en sont pris à elle à Bogoro ont intentionnellement commis le crime de viol » et que les éléments subjectifs du viol ont été établis, car « ces hommes ayant eu l'intention d'entretenir des relations sexuelles avec cette femme et étant tout à fait conscients du climat de coercition dans lequel elle se trouvait » (§ 992).
  - Témoin P-249: La Chambre note qu'au cours de l'attaque lancée contre le village de Bogoro, témoin P-249 a été poursuivie et trainée dans la brousse par six combattants qui l'ont forcé d'avoir des relations sexuelles avec eux (§ 993). La Chambre relève que « ces six hommes armés l'ont en effet dévêtue, violentée, menacée de mort puis, à deux occasions, lui ont imposé des pénétrations vaginales alors qu'elle les suppliait de la laisser tranquille » (*id.*). Les mêmes combattants l'ont conduite de force dans un local et l'ont à nouveau frappée et violée tandis que P-249 a supplié de la tuer plutôt (*id.*). La Chambre constate que P-249 était vulnérable et « avait des raisons valables de craindre pour sa vie » (*id.*). La Chambre conclut donc que des combattants ont imposé des rapports sexuels à P-249 lors de l'attaque lancée contre Bogoro le 24 février 2003 et que « l'ensemble de ces éléments de preuve suffisent à établir que les deux premiers éléments objectifs du viol se trouvent caractérisés » (§ 995). La Chambre estime en outre

que les éléments psychologiques de viol sont aussi caractérisés, en notant que les agresseurs ont eux-mêmes imposé des actes de violence contre la victime et « ne pouvaient ignorer qu'elle avait exprimé verbalement son désaccord » (§ 996). La Chambre conclut donc que « le 24 février 2003 à Bogoro, six combattants ont intentionnellement pris possession du corps de P-249, et ce en pleine connaissance de la force, des menaces et de la contrainte qu'ils exerçaient sur leur victime comme du climat de coercition qui régnait alors » (§ 996).

- Témoin P-353: Le Chambre a entendu le témoignage que le témoin P-353 avait assisté des meurtres très violents à Bogoro de ceux avec qui elle se cachait et a ensuite été contraint d'aider leurs auteurs avec le transport des biens qu'ils venaient de dérober à leur camp (§ 997). Les combattants ont affirmé que P-353 était « leur femme » (*id.*). Le témoin P-353 a déclaré qu'elle a été physiquement violente et privée de liberté dans le camp des combattants, à des heures de marche de son village, et qu'elle a été forcée par deux des combattants d'avoir des relations sexuelles le soir de son arrivée (*id.*). Sur la base de ces déclarations en audience, la Chambre conclut que les deux hommes ont forcé P-353 à avoir des relations sexuelles (*id.*). La Chambre conclut que P-353 « craignait pour sa vie et qu'elle n'avait d'autre option que d'obtempérer » ; qu'elle était agressée verbalement et physiquement tant au cours de l'attaque de Bogoro et qu'elle « s'est trouvée contrainte d'entretenir des relations sexuelles avec eux sous la menace et la coercition » (*id.*). La Chambre conclut donc que P-353, qui avait moins de 18 ans à l'époque, a été contraint par deux combattants de ce camp situé dans la collectivité de Walendu-Bindi à avoir des rapports sexuels avec eux à compter du 24 février 2003 (*id.*). La Chambre conclut que ces deux combattants ont intentionnellement violé P-353 et « qu'ils étaient conscients des circonstances dans lesquelles elle se trouvait et ils ont tout de même délibérément entretenu des relations sexuelles avec elle » (§ 998).
- Sur la base des éléments de preuve ci-dessus et des conclusions de la Chambre sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, la Chambre conclut que les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que lors de l'attaque contre Bogoro le 24 février 2003, des combattants relevant des camps militaires de la milice ngiti de Walendu-Bindi ont intentionnellement commis contre P-132, P-249 et P-353 des crimes de viol constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (§ 999).

## ESCLAVAGE SEXUEL

- L'Accusation a chargé Katanga de l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre (§ 10). La Chambre préliminaire a confirmé les charges qui étaient étayées par des allégations selon lesquelles, pendant et après l'attaque lancée contre le village de Bogoro le 24 février 2003, « certaines des femmes victimes de [viol] ayant également été enlevées, emprisonnées, contraintes de devenir les épouses de ces combattants, de subir des actes de nature sexuelle, d'accomplir des travaux ménagers à leur profit et, plus généralement, de leur obéir » (§ 958). La Chambre de première instance a entendu des éléments de preuve selon lesquels les témoins P-132, P-249 et P-353 et d'autres jeunes femmes ont été réduites en esclavage sexuel au camp des combattants et évalue ces éléments de preuve en utilisant la définition de l'esclavage

sexuel à la fois comme crime de guerre et crime contre l'humanité (§ 959, 973-984, 1000-1021).

- La Chambre de première instance rappelle que la définition des crimes d'esclavage sexuel constitutifs de crime contre l'humanité aux termes des Éléments des crimes de la CPI comprend deux éléments matériels communs :
  1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou la totalité [l'ensemble] des pouvoirs découlant du [associés au] droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
  2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes [un acte ou plusieurs actes] de nature sexuelle (§ 974).
- La Chambre note que les divers exemples énumérés dans des Éléments des crimes de la CPI ne sauraient constituer une liste exhaustive, parce que « le « droit de propriété » et les pouvoirs qui en découlent peuvent revêtir de multiples formes (§ 975). « Par pouvoir associé au droit de propriété, il faut en réalité entendre la possibilité d'user, de jouir et de disposer d'une personne, assimilée à un bien, en la plaçant dans une situation de dépendance aboutissant à la priver de toute autonomie » (*id.*). Les facteurs qui peuvent démontrent ces pouvoirs associés au droit de propriété incluent: « de la détention ou de la captivité et de leurs durées respectives, de la limitation de la liberté d'aller et de venir ou de toute liberté de choix ou de mouvements et, plus généralement, de toute autre mesure prise pour empêcher ou décourager d'éventuelles toute tentatives de fuite » (§ 976). En outre, « le recours à des menaces, à la force ou à d'autres formes de contrainte physique ou morale, ou encore l'obligation de se livrer à des travaux forcés, l'exercice de pressions psychologiques, l'état de vulnérabilité de la victime, enfin les conditions socio-économiques dans lesquelles s'exerce ses pouvoirs pourront, d'autre part, être également pris en compte » (*id.*). La Chambre de première instance note que la définition de l'esclavage sexuel dans les Éléments des crimes définit les éléments tels que « l'exercice du droit de propriété sur un autrui ne s'assimile pas obligatoirement à une transaction de nature commerciale » (*id.*). La Chambre note en outre qu'elle considère que « la notion de servitude se rattache d'abord à l'impossibilité dans laquelle se trouve la victime de modifier sa condition » (*id.*). La Chambre conclut également qu'elle examinera le caractère subjectif de la privation de liberté de la victime, en tenant compte de « la perception qu'a la personne de la situation dans laquelle elle est placée ainsi que les peurs raisonnables qu'elle éprouve » (§ 977). La Chambre interprète le deuxième élément a traité « la capacité qu'a la victime de décider des conditions d'exercice de son activité sexuelle » (§ 978).
- La Chambre de première instance examine les éléments de preuve de l'esclavage sexuel entendu en audience, et note l'utilisation du terme « femme » par les agresseurs des trois témoins (§ 1000). La Chambre conclut que « lorsqu'il est dit, dans le contexte propre à la période suivant immédiatement l'attaque de Bogoro, qu'une personne a été « prise comme femme » par un combattant ou qu'elle allait « devenir sa femme », il est, à l'évidence, fait référence à un environnement de type coercitif impliquant l'accomplissement presque certain d'actes de nature sexuelle » (*id.*). La Chambre cite comme exemple le témoignage du témoin P-132, qui a déclaré que « vous savez très bien que, lorsque quelqu'un vous prend pour sa femme, il peut avoir des relations sexuelles à

n'importe quel moment, comme il veut. Il m'avait dit que j'étais devenue sa femme. Je ne pouvais pas refuser » (*id.*). La Chambre constate que « le fait que les combattants aient dit que les civiles capturées à Bogoro et conduites dans leurs camps étaient « leurs femmes » traduit bien qu'ils avaient l'intention de traiter leurs victimes comme si elles étaient leur possession et d'obtenir d'elles des faveurs sexuelles » (§ 1001).

- La Chambre de première instance cite les éléments de preuve des trois témoins suivants à l'appui des charges d'esclavage sexuel :

- i. Témoin P-132 : Le témoin P-132 a déclaré qu'après l'attaque de Bogoro, des hommes armés l'ont trouvée cachée dans la brousse et l'ont violée, puis l'ont détenu pendant plusieurs jours dans un trou dans le sol au camp militaire (§ 1002). Elle a ajouté que le commandant du camp a forcé P-132 à vivre derrière sa maison et qu'elle « fut forcée d'exécuter des tâches ménagères, notamment pour apporter son aide aux les femmes de combattants dans leurs activités quotidiennes » (*id.*). P-132 « se considérait comme un otage et ... désirait s'enfuir du camp mais qu'elle craignait de désobéir aux ordres de son commandant » (*id.*). P-132 a déclaré qu'elle a été « contrainte d'épouser un membre de la milice qui résidait au camp, de vivre avec lui et de le suivre à l'occasion de ses mutations vers d'autres camps ngiti » (§ 1004). La Chambre évalue les arguments de la défense que le mariage était consensuel, mais note que P-132 était visiblement heurtée par des suggestions que le mariage était consensuel et qu'elle a fui le camp et laissé l'homme quand elle a eu l'occasion (§ 1005). S'agissant du deuxième élément de l'esclavage sexuel, la Chambre « relève que P-132 a été violée à plusieurs reprises par des combattants, que ce soit lors de l'attaque de Bogoro, lorsqu'elle se trouvait au camp militaire ou, plus généralement, au cours de sa captivité » (§ 1006). P-132 a également été « régulièrement violée par l'homme qui l'avait prise pour femme voire, à l'occasion, par un autre combattant » et la Chambre note en outre qu'après sa fuite, P-132 « a accouché d'un enfant qui n'a pu être conçu qu'au cours de sa captivité » (*id.*). La Chambre conclut que ces éléments de preuve « établissent que des combattants du camp où se trouvait P-132 exerçaient sur elle des pouvoirs découlant du droit de propriété : le témoin, qui était retenue dans le camp, se trouvait dans un état de grande vulnérabilité » (§ 1007). P-132 « n'était ni libre de ses mouvements ni maître de son lieu de résidence et elle appartenait, en fait, aux combattants du camp » (*id.*). La Chambre constate en outre que l'homme qui est devenu le « mari » de P-132 « a hérité de la personne de P-132, exerçant sur elles des attributs découlant du droit de propriété » (*id.*). La Chambre est convaincue que P-132 a été maintenue en esclavage pendant une période de plus d'un an et demi au cours de laquelle elle a été « constamment contrainte d'accomplir des actes de nature sexuelle » (*id.*). La Chambre conclut également que les combattants qui ont violé P-132, lorsqu'elle était en captivité et lorsqu'elle vivait avec l'homme qui en avait fait sa femme, « l'ont délibérément contrainte à avoir des relations sexuelles avec eux » et « étaient ... conscients que l'intéressée, qui avait vécu en captivité dans leur camp pendant une longue période, ne disposait d'aucune liberté de mouvement » (§ 1008). L'homme qui en avait fait sa femme « ne pouvait ignorer qu'il exerçait sur elle un pouvoir tel qu'elle

se trouvait en réalité complètement sous son contrôle », citant le fait qu'il lui avait dit qu'il en ferait sa femme lorsqu'elle s'opposait à ses avances, ce que le commandant du camp finit par faire (*id.*). La Chambre conclut donc que les éléments de preuve prouvent que « ces combattants ont intentionnellement commis le crime de réduction en esclavage sexuel » (*id.*).

- ii. Le témoin P-249: Témoin P-249 a déclaré qu'après avoir été physiquement agressée et violée par six combattants ngiti lors de l'attaque du 24 février 2003, elle « a été capturée et directement conduite dans un camp militaire où ses agresseurs l'ont à nouveau violé » (§ 1009). P-249 a témoigné qu'elle était contrainte de demeurer au camp pendant environ un mois (*id.*). Au camp, le commandant « lui a ... indiqué que, puisqu'elle se refusait à préciser l'endroit où se trouvaient les Hema, elle serait tuée ou elle deviendrait leur femme », et il l'a ensuite « confiée » à l'un de ses gardes du corps (*id.*). P-249 « a été contraint de vivre avec les combattants de ce groupe et de se mettre à leur service et, plus particulièrement, de demeurer à la disposition de celui dont il vient d'être question » (*id.*). Elle a été menacée de mort et s'est trouvée « sous le contrôle des combattants du groupe qui la privaient de toute liberté de mouvement en la gardant constamment sous surveillance » et « l'obligeaient aussi à exécuter à leur profit diverses tâches ménagères » (*id.*). La nuit, les combattants sont venus vers elle « à seule fin d'avoir avec elle des relations sexuelles et sans même lui adresser la parole » (§ 1011). La Chambre conclut que « ces éléments établissent que le garde du corps du commandant mais également, que plusieurs autres combattants, et ce de façon collective, exerçaient sur P-249 des pouvoirs découlant du droit de propriété. Il est également établi qu'elle était considérée comme une femme mise à disposition pour satisfaire sexuellement ceux qui la rejoignaient et qu'elle a ainsi été contrainte d'effectuer, au profit de nombreux hommes, dont le garde du corps précité, des actes de nature sexuelle » (§ 1012). La Chambre constate en outre que les combattants avaient conscience que P-249 « était privée de toute liberté de mouvement et n'avait aucune autonomie » alors qu'ils « exerçaient, collectivement, des attributs du droit de propriété » (§ 1013). Ainsi, la Chambre « conclut que des combattants du camp de Bogoro ont intentionnellement réduit témoin P-249 en esclavage sexuel » (*id.*).
- iii. Témoin P-353 : La Chambre relève que les combattants ont ordonné à P-353 et à deux autres femmes de quitter la maison où elles se cachaient avec d'autres occupants qui venaient d'être massacrés (§ 1014). Deux des combattants ont déclaré qu'elle deviendrait « leur épouse » commune (*id.*). Après avoir été battue et privée de liberté à Bogoro, P-353 a été forcée de suivre les combattants et de transporter les biens qu'ils venaient de voler à leur camp (*id.*). À son arrivée au camp, elle a été forcée d'avoir des relations sexuelles avec deux combattants (*id.*). P-353 a ensuite été confinée dans une maison du camp pendant environ trois mois, période pendant laquelle l'un des hommes qui l'a forcée à être sa femme voulait « que la seule activité à laquelle elle se livre soit l'accomplissement des relations sexuelles avec lui » (§ 1015). La Chambre conclut que P-353 était détenue en tant qu'épouse de deux hommes, ce qui signifiait qu'elle devait avoir des relations sexuelles

avec eux (§ 1016). La Chambre conclut que ces deux hommes qui en avaient fait leur épouse « exerçaient sur elles des pouvoirs relevant du droit de propriété » (§ 1017). La Chambre conclut également que les deux hommes ont obligé P-353 à entretenir des relations sexuelles avec eux et conclut que les hommes « ne pouvaient pas ignorer que, durant son séjour au camp, P-353 ... était privé de toute liberté de mouvement » et que « c'est délibérément qu'ils l'ont contrainte à accomplir des actes de nature sexuelle » (§ 1017-1018). La Chambre conclut que les deux combattants ont commis le crime d'esclavage sexuel du témoin P-353 pendant une période d'environ trois mois (§ 1019).

- Enfin, la Chambre note que les témoins P-353, P-132 et P-268 ont également déclaré que d'autres femmes avaient été réduites en esclavage sexuel à la suite de l'attaque lancée contre Bogoro (§ 1020-1021).

### **Autres questions :**

#### **MODE DE RESPONSABILITÉ**

- Le Procureur chargé Katanga visé à l'article 25-3-a du Statut de Rome, qui prévoit la responsabilité pénale d'un individu « commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable » (§ 7-10).<sup>5</sup> Comme mentionné ci-dessus, la Chambre a ré-caractérisé le mode de responsabilité, en le modifiant de l'article 25-3-a à l'article 25-3-d, qui prévoit la responsabilité pénale lorsqu'un accusé « contribue de toute autre manière à la commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert » (p. 658). « Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
  - i. Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou
  - ii. Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime.<sup>6</sup>
- La Chambre note que l'article 25-3-a prévoit « une mode de complicité résiduel qui a été introduit dans le Statut afin de s'assurer que la Cour aurait bien compétence pour juger des complices dont le comportement ne constitue pas une aide ou une assistance à la commission du crime au sens de l'article 25-3-c » (§ 1618). La Chambre distingue cette forme de responsabilité de l'entreprise criminelle commune (ECC) telle qu'elle est définie par les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* en concluant que « l'accusé ne sera pas considéré comme étant responsable de tous les crimes faisant partie du dessein commun, mais uniquement des crimes à la commission desquels il aura contribué » (§ 1619). La Chambre conclut que pour établir la responsabilité au sens de l'article 25-3-d, les éléments qui doivent être établis sont:
  - un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;

---

<sup>5</sup> Statut de Rome, art. 25-3-a.

<sup>6</sup> Statut de Rome, art. 25-3-d.

- les personnes qui ont commis le crime faisaient partie d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ;
- l'accusé a contribué de manière significative à la commission du crime ;
- la contribution était intentionnelle; et
- la contribution de l'accusé a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de personnes de commettre le crime (§ 1620-1621).

- La Chambre conclut qu'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein n'exige pas l'existence d'une organisation « intégrée dans une structure militaire, politique ou administrative » (§ 1626). Il n'est pas non plus nécessaire de démontrer que le dessein commun a été préalablement élaboré ou formulé ; le plan peut plutôt « est en effet susceptible de se concrétiser de manière inopinée et son existence pourra se déduire de l'action concertée menée ultérieurement par le groupe de personnes concerné » (*id.*). Le dessein commun « doit être celui de commettre le crime ou doit comporter l'exécution de celui-ci » (§ 1627). Le groupe ne doit pas poursuivre un « objectif uniquement criminel » et il n'est pas nécessaire que « son objectif final soit criminel » (*id.*). Ainsi, un groupe ayant « un objectif politico-stratégique qui implique des agissements de nature criminelle ou qui comporte l'exécution d'un crime » peut constituer un groupe agissant dans un dessein commun au sens de l'article 25-3-d (*id.*). Les participants du groupe doivent partager la même intention: « ils doivent, relativement à la conséquence que constitue le crime, entendre causer cette conséquence ou savoir que le crime adviendra dans le cours normal des événements » (*id.*). Cette partage d'intention pourra être établi au vu des décisions prises et des actions conduites collectivement par le groupe ou de ses omissions (*id.*). L'Accusation doit prouver que les personnes qui ont physiquement exécuté les éléments matériels du crime et/ou les auteurs indirects partageaient le dessein commun (§ 1628). La Chambre estime que pour montrer que « l'auteur a agi dans le cadre du dessein commun, il conviendra également de démontrer que le crime en question faisait partie du dessein commun » (§ 1630). La Chambre conclut donc que l'action opportuniste des membres du groupe qui ne relèvent pas du dessein commun ne pourront pas être attribués à l'action du groupe (*id.*). « Seuls les crimes que le groupe avait l'intention de commettre (le dessein commun étant de commettre le crime ou comportant l'exécution de celui-ci), y compris dans le cours normal des événements, pourront donc être attribués audit groupe et conduire à l'engagement de la responsabilité de l'accusé sur le fondement de l'article 25-3-d » (*id.*). La Chambre estime en outre que la contribution au crime de l'accusé doit être significative ; « un comportement qui n'aurait aucun effet ni aucun impact sur la commission du crime ne saurait dès lors être considéré comme suffisant et constituer une contribution au sens de l'article 25-3-d du Statut » (§ 1632). Une contribution significative signifie que la contribution a « influé sur la survenance du crime soit sur la manière dont il a été commis, soit sur les deux » (§ 1633). Il n'est pas nécessaire d'établir « un lien direct entre le comportement du complice et celui de l'auteur matériel » (§ 1635). L'accent est mis sur l'effet du comportement sur la réalisation du crime, et il peut concerner « les éléments matériels des crimes (elle pourra alors, à titre d'exemple, se traduire par une fourniture de moyens telles que des armes) soit à leurs éléments subjectifs (il pourra éventuellement s'agir d'encouragements) » (*id.*). En ce qui concerne l'intention, « l'accusé doit entendre adopter le comportement ; en d'autres termes, ses agissements doivent avoir été conscients et délibérés. Il n'est donc pas

nécessaire de démontrer que l'accusé partageait l'intention du groupe de commettre le crime » (§ 1638). En outre, la Chambre conclut qu'« il y aura lieu de démontrer que l'accusé entendait adopter le comportement qui constitue une contribution et, également, qu'il était conscient que ce comportement contribuait aux activités du groupe de personnes agissant de concert » (§ 1639). La contribution doit soit « viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe » soit « être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime » (§ 1640). La Chambre note qu'elle a « entendu retenir la seconde option figurant au paragraphe (ii) de l'article 25-3-d », c'est-à-dire que la contribution de l'accusé doit « être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime » (§ 1641). La Chambre estime que cela signifie que le groupe doit « entendre causer cette conséquence » ou savoir que le crime « adviendra dans le cours normal des événements » (*id.*). De plus, « l'accusé doit être conscient que cette intention existait au moment où il a adopté le comportement qui constituait sa contribution » (*id.*). « La connaissance de l'accusé devra être déduite des faits et des circonstances pertinents » et devra être « rattachée à l'intention du groupe ... de commettre les crimes spécifiques » (§ 1642). « La connaissance de cette circonstance devra être démontrée pour chacun des crimes spécifiques et la connaissance d'une intention criminelle générale ne s'avérera pas suffisante pour prouver ... que l'accusé savait que le groupe avait l'intention de commettre chacun des crimes faisant partie du dessein commun » (*id.*).

- La Chambre applique les éléments ci-dessus aux allégations de viol et d'esclavage sexuel. La Chambre conclut qu'elle « ne dispose pas d'éléments de preuve lui permettant de constater que les actes de viol et de réduction en esclavage sexuel ont été commis en nombre et de façon répétée le 24 février 2003 », ou que l'attaque de Bogoro « passait obligatoirement par la commission de tels actes » (§ 1663). La Chambre conclut en outre que ces crimes ne faisaient pas partie du dessein commun du groupe car, avant la bataille de Bogoro, ces combattants n'avaient pas commis des crimes de viol ou de réduction en esclavage sexuel (*id.*). Enfin, la Chambre note est que « les femmes violées, enlevées et réduites en esclavage ont précisément vu leur vie « épargnées » et ont échappé à une mort certaine parce qu'elles ont alors prétendu appartenir à une autre ethnie que l'ethnie Hema » (*id.*). La Chambre conclut que « bien que les actes de viol et de mise en esclavage aient fait intégralement partie du projet de milice de s'en prendre à la population civile principalement hema de Bogoro, la Chambre ne peut toutefois pas conclure, sur la base des éléments de preuves dont elle dispose, que l'objectif criminel poursuivi le 24 février 2003 comprenait nécessairement la commission des crimes spécifiques [...] Dès lors et pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre ne saurait retenir les viols et l'esclavage sexuel comme relevant du dessein commun » (§ 1664).